



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

18/12/12

LES NUISANCES ANIMALES DANS LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Principe : les problématiques liées aux nuisances sonores et olfactives relèvent de la compétence du maire dans le cadre du règlement sanitaire départemental au dessous des seuils suivants :

Voir classement des élevages ci-après.

1- Nuisances olfactives et éventuels problèmes d'insalubrité liés à la présence des animaux.
L'article 26 du règlement sanitaire départemental (RSD) prévoit que "le nombre, le comportement, la santé des animaux ne doivent pas être une gêne pour les voisins ou porter atteinte à la salubrité de l'habitation".

Dans la mesure où il appartient au maire de faire respecter le RSD, celui-ci peut, après échec des démarches engagées à l'amiable et des mises en demeure réalisées par lettre ou par arrêté municipal, dresser procès-verbal des infractions relevées et les transmettre au Procureur de la République dans les cinq jours suivants la clôture du procès-verbal. Les infractions correspondent à une contravention de 3^{ème} classe (450 € par infraction).

Il n'existe en revanche en la matière aucune possibilité d'exécution d'office par le maire. La procédure judiciaire est donc la seule voie à suivre et les services de l'Etat n'ont aucune compétence pour intervenir en ce domaine.

2- Nuisances sonores liées à la présence des animaux, elles sont règlementées par le code de la santé publique (art. R1334-30 à 1334-37) et considérées comme des bruits de voisinages dits de comportement, qu'il appartient au maire de faire cesser. La procédure est similaire à celle des nuisances olfactives.

Un bruit de comportement est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage et des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires. Après mise en demeure et si les nuisances sonores se poursuivent, le maire dresse le procès-verbal de constatation qu'il transmet au Procureur de la République.

Pour toute question en la matière, il convient de saisir l'unité territoriale de l'agence régionale de santé (UT ARS Lozère), compétente dans le cadre du pôle bruit.

3- La recherche de la responsabilité du propriétaire de l'habitation :

Lorsque les propriétaires des animaux sont locataires, il est possible sur la base de l'article 6-1 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 de demander au propriétaire du logement d'utiliser les droits dont il dispose pour faire cesser les troubles de voisinages causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux. Si cette démarche est sans effet auprès du locataire et que celui-ci ne jouit pas de son logement de façon paisible, le propriétaire peut demander en justice la résiliation du bail.

4- Responsabilité du maire :

Le non usage par le maire de ses pouvoirs de police est susceptible d'être reconnu comme une faute par les tribunaux.

CLASSEMENT DES ELEVAGES

ELEVAGES	CLASSIFICATION DE L'ELEVAGE EN FONCTION DU NOMBRE D'ANIMAUX				
	REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	INSTALLATIONS CLASSEES			
		DECLARATION	DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, centres de rassemblement > 24 h	1 à 49	50 à 200	201 à 400	-	> à 400
Vaches laitières	4 à 49	50 à 100	101 à 150	151 à 200	> à 200
Vaches allaitantes	4 à 99	>= 100	-	-	-
marchés et centres d'allotement < 24 h	1 à 49	>= 50			
Porcs à l'engrais (en AE)	< 50	50 à 450	-	-	> à 450
Truies et verrats (en AE)					
Porcelets sevrés (en AE)					
Chiens de plus de 4 mois	6 à 9	10 à 50	-	-	> à 50
Lapins de + de 30 jours	50 à 2 999	3 000 à 20 000	-	-	> 20 000
Volailles et gibiers à plumes (en AE)	50 à 4 999	5 000 à 20 000	20 001 à 30 000	-	> à 30 000
Carnassiers à fourrure	1 à 99	100 à 2 000	-	-	> à 2 000
Ovins et caprins adultes	> à 10	-	-	-	-
Chevaux	> à 3	-	-	-	-
Ménagerie, zoo	-	-	-	-	tous
Verminières	-	-	-	-	toutes
Piscicultures d'eau douce	-	-	-	-	> à 20 t/an

animaux équivalents (AE) porcs :	Porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la 1ère saillie, animaux en élevage de multiplication ou sélection	1 AE
	reproducteurs, truies et verrats	3 AE
	porcelets sevrés de moins de trente kilos avant mise en engraissement ou sélection	0,2 AE

animaux équivalents (AE) volailles :	cailles	0,125 AE
	pigeons perdrix	0,25 AE
	poules, poulets, faisans, pintades	1 AE
	canards	2 AE
	dindes et oies	3 AE
	palmpipèdes gras en gavage	5 AE